

Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2013-257

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances et au déroulement d'une interpellation (Recommandations individuelles)

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Violences / Interpellation / Prise en charge médicale / Menottes / Garde à vue / Notification des droits / Discernement

Consultation préalable du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles M. C.L., blessé, a été interpellé par des fonctionnaires de police, à Paris, dans la nuit du 5 au 6 septembre 2009, ainsi que des modalités de son placement en garde à vue et du déroulement de cette mesure.

Le Défenseur des droits constate que les policiers ont manqué de discernement et fait un recours excessif à la force et à la contrainte à l'encontre du requérant et que la notification des droits afférents au placement en garde à vue de ce dernier s'est faite trop tardivement.

Le Défenseur des droits recommande, à tout le moins, de rappeler aux trois fonctionnaires interpellateurs leurs obligations concernant le discernement lors d'interventions, le recours au menottage et à la force.

Le Défenseur des droits transmet également cette décision au procureur général près la cour d'appel de Paris, au regard de sa compétence concernant les officiers de police judiciaire, et le retard dans la notification des droits de M. C.L., relevé par le tribunal correctionnel.

Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2013-257

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'égard de M. C.L. suite à la plainte de trois fonctionnaires de police et de deux agents de sécurité privée et de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services suite à la plainte de M. C.L. à l'encontre de trois policiers et deux agents de sécurité, ainsi que du jugement du tribunal correctionnel de Paris dans cette affaire ;

Après avoir pris connaissance des auditions menées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celle de M. C.L., celle du brigadier E.F., officier de police judiciaire, des sous-brigadiers C.R. et T.L., tous trois en fonction à la brigade anti-criminalité 3^e secteur de Paris à l'époque des faits, le brigadier F.S. n'ayant pu être auditionné ;

Saisi par Mme Nicole BORVO COHEN SEAT, ancienne sénatrice de Paris, des circonstances dans lesquelles M. C.L., blessé, a été interpellé par cinq fonctionnaires de police, à Paris, dans la nuit du 5 au 6 septembre 2009, ainsi que des modalités de son placement en garde à vue ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que les policiers ont manqué de discernement et fait un recours excessif à la force et à la contrainte à l'encontre du requérant, et que la notification des droits afférents au placement en garde à vue de ce dernier s'est faite trop tardivement ;

Recommande qu'il soit, à tout le moins, rappelé aux trois fonctionnaires de police intervenus les textes pertinents relatifs à l'usage de la force et de la contrainte, ainsi qu'au discernement qui doit prévaloir lors de toute intervention.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits transmet également cette décision, pour information, au procureur général près la cour d'appel de Paris, au regard de sa compétence concernant les officiers de police judiciaire et le retard dans la notification des droits de M. C.L., relevé par le tribunal correctionnel.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 5 septembre 2009, vers minuit, M. C.L., âgé de 19 ans au moment des faits, s'est présenté devant une discothèque située dans le 12^e arrondissement de Paris et s'est adressé à l'un des deux agents de sécurité présents à l'entrée pour connaître les prix pratiqués par l'établissement. M. S.N., l'un des deux agents de sécurité, ne lui répondant pas, il a insisté en lui touchant le bras et, selon l'agent de sécurité, en le bousculant, ce qui a irrité ce dernier. M. C.L. avait consommé deux cocktails et peut-être une bière avant de se rendre devant la discothèque.

Le déroulement des faits qui ont immédiatement suivi n'a pu être établi avec clarté en raison, essentiellement, des divergences importantes dans les dépositions des agents de sécurité et du responsable de la sécurité de l'établissement, non seulement entre eux, mais aussi selon le moment de leurs auditions. Ainsi, dans un premier temps, un agent de sécurité et un responsable de la discothèque ont allégué que M. C.L. s'était blessé en se cognant contre un parcmètre, après avoir été repoussé par un agent de sécurité, tandis que l'autre agent de sécurité déclarait que M. C.L. n'était nullement blessé à l'arrivée de la police. Selon une autre de leur déclaration, ce serait un client, dans la file d'attente, qui aurait frappé M. C.L. Des variations, bien plus mineures, ont également été constatées dans les déclarations de ce dernier.

Il peut néanmoins être établi avec certitude, ainsi que l'a relevé le tribunal correctionnel, que M. C.L. a reçu un ou plusieurs coups du côté droit du visage de la part de l'un ou des deux agents de sécurité. Il est également avéré que, suite au premier coup qu'il a reçu, M. C.L., hémophile, s'est immédiatement mis à saigner de la pommette, mais qu'il est revenu à l'entrée de la discothèque et a tenté de porter un coup de poing ou un soufflet avec sa casquette à l'agent de sécurité. Il a également traité l'un des agents de sécurité de « *sale nègre* » ou « *sale noir* ».

Inquiet de sa blessure, craignant une hémorragie interne et s'estimant victime, il a appelé le 17 à deux reprises, à 0h43 et 0h46, pensant que Police secours était un service de police qui permettait également une prise en charge médicale. Le responsable de la discothèque avait appelé les services de police trois minutes avant lui.

En attendant l'arrivée de la police, M. C.L. arpentait la file des personnes qui attendaient pour entrer dans la discothèque, afin de les mobiliser et les alerter, sans succès, concernant les violences qu'il venait de subir.

Interpellation de M. C.L.

Un équipage de la brigade anti-criminalité, composé du brigadier E.F. et des sous-brigadiers C.R. et T.L., en tenue civile, patrouillait en voiture à proximité de l'établissement lorsque la salle d'information et de commandement l'a informé de la survenance d'une bagarre devant la discothèque, ou de violences commises à l'encontre d'un agent de sécurité de l'établissement. L'auteur de l'appel initial était le responsable de la sécurité de l'établissement. Ils se sont immédiatement rendus sur place.

Le brigadier E.F., chef de bord, est allé voir le responsable de la sécurité de la discothèque, qui l'attendait et lui a désigné M. C.L. comme l'auteur de violences contre l'agent de sécurité. L'agent de sécurité souhaitant déposer plainte contre M. C.L., le brigadier E.F. a demandé à ses collègues de l'interpeler. Le brigadier est resté avec le responsable de la sécurité pendant l'interpellation de M. C.L., en regardant ses collègues agir.

Le sous-brigadier T.L., suivi du sous-brigadier C.R., s'est approché de M. C.L. en déclarant qu'ils étaient fonctionnaires de police et en montrant son brassard puis son insigne. M. C.L. n'a pas cru le sous-brigadier et a pensé qu'il était un autre agent de sécurité en raison de sa tenue et parce qu'il s'attendait à voir des policiers en uniforme et accompagnés d'un véhicule de secours. En s'approchant, les policiers ont constaté qu'il était blessé à la pommette.

M. C.L. était très énervé contre l'agent de sécurité et a déclaré aux policiers qu'il avait été victime de violences. Les policiers lui ont demandé de se calmer, puis de se retourner pour procéder à son menottage. Il a obtempéré à leur demande dans un premier temps, en se retournant face à la vitrine d'un magasin.

Toutefois, lorsque le sous-brigadier T.L. lui a saisi les deux bras et a pratiqué une clé de bras pour faciliter son menottage, il a commencé à se débattre. D'après lui, son visage a été plaqué contre la vitrine, à deux ou trois reprises et avec violence, du côté de sa blessure, ce qui lui a occasionné de nouvelles lésions ou a aggravé celles causées par les coups qu'il avait précédemment reçus. Il soutient avoir dit aux policiers à ce moment-là qu'il était blessé, qu'il était hémophile, et qu'il avait un besoin urgent de soins tout en répétant qu'il était victime.

Deux fonctionnaires de police en uniforme sont arrivés sur les lieux, sans avoir été préalablement requis. Ils ont spontanément décidé d'aider leurs collègues. M. C.L. a été amené au sol de force. Puis l'un des policiers en tenue lui a maintenu la tête au sol contre le bitume. Selon les policiers de la BAC, un policier a plaqué ses deux mains sur un côté de la tête de M. C.L. Selon M. C.L., sa tête a d'abord heurté à deux reprises le sol, toujours du côté de sa blessure, et a été plaquée au sol par un policier qui exerçait une pression sur sa tête au moyen de ses deux mains puis de sa chaussure.

L'un des policiers en tenue a ensuite pratiqué une clé de jambe sur lui, car il se débattait en donnant des coups de pied. M. C.L. déclare avoir crié à plusieurs reprises qu'il était hémophile et qu'il fallait le lâcher. Il reconnaît également avoir insulté les fonctionnaires de police, tout en se débattant.

Comme M. C.L. était blessé, les policiers ont interrogé l'agent de sécurité sur l'origine des blessures du jeune homme et, au vu de ses explications, ont procédé à son interpellation.

M. C.L. a ensuite été emmené, menotté, en fourgon au commissariat du 12^e arrondissement de Paris. Sur le trajet, il crachait du sang et a été allongé sur le sol, entre deux banquettes. Un policier a appelé les sapeurs-pompiers vers 1h20, sur le trajet, en raison de ses blessures. Pendant son transport, M. C.L. a insulté les policiers. Il soutient également qu'un policier, croyant qu'il était d'origine arabe et se référant à sa consommation d'alcool, lui a dit « *Tu n'as pas honte, sale arabe, pendant le ramadan* ». Les policiers présents dans le fourgon ont contesté que de tels propos aient pu être tenus.

Quand les sapeurs-pompiers sont arrivés, à 1h26, M. C.L. était menotté et assis sur le trottoir, devant le commissariat. Les policiers venaient manifestement d'arriver avec lui. D'après le chef d'agrès, M. C.L. était très agité, très énervé, mais il était « *bien orienté et parlait distinctement* ».

Les pompiers lui ont prodigué des soins puis sont partis, après que des policiers leur ont indiqué qu'ils allaient conduire M. C.L. à l'hôpital. Comme il n'était pas en détresse vitale et que son saignement avait stoppé, son état de santé ne justifiait pas un transport par leurs soins.

Garde à vue de M. C.L.

Une fois arrivés au commissariat, les sous-brigadiers T.L. et C.R. ont rempli la fiche A de vérification concernant l'alcoolémie, en indiquant que M. C.L. était en état d'ivresse. Toutefois, M. C.L. n'a pas été soumis à un dépistage de son état alcoolique, bien que cette mesure ait été demandée par les policiers. Il a été placé en garde à vue par le brigadier-chef F.S. à 1h35, rétroactivement à 0h50, heure de son interpellation. Toutefois, ses droits ne lui ont pas été notifiés immédiatement en raison de son état d'ébriété. L'agent de sécurité M. S.N. a également été placé en garde à vue à son arrivée au commissariat et ses droits lui ont été notifiés.

Les trois policiers de la brigade anti-criminalité ont déposé plainte à l'encontre de M. C.L. pour outrage et rébellion et le sous-brigadier T.L. a également porté plainte pour injure à caractère racial.

M. C.L. a été conduit à l'hôpital Saint Antoine en vue de la délivrance d'un bulletin de non admission. Les policiers qui l'ont accompagné ont précisé qu'il était calme, courtois et qu'ils avaient discuté ensemble. M. C.L. a été admis à l'hôpital aux urgences vers 2 heures du matin. Il a subi une transfusion sanguine puis a été admis en neurochirurgie et placé sous sédatif en raison de ses lésions, à 5 heures du matin.

La notification à M. C.L. des droits afférents à sa garde à vue a été effectuée le 6 septembre, à 12h30. Il a demandé à bénéficier de tous ses droits. Sa garde à vue a été prolongée dans la nuit du 6 au 7 septembre. Il a quitté l'hôpital dans la journée du 7 septembre, encadré, selon lui, par six fonctionnaires de police, ce qu'il a estimé être abusif. Le nombre de policiers présents lors de sa sortie n'a toutefois pas pu être établi.

Le compte-rendu d'hospitalisation de M. C.L. par le service de neurologie de l'hôpital Saint Antoine, mentionne d' *« importantes contusions faciales chez un patient hémophile »*, ainsi que *« plusieurs contusions faciales, articulaires et au niveau des organes génitaux externes »*, à savoir : *« une plaie de l'arcade sourcilière droite, une tuméfaction de la pommette droite, une abrasion cutanée en regard de la pommette, une tuméfaction et une abrasion cutanée de la lèvre supérieure droite, une ecchymose du menton du côté droit, une ecchymose du menton côté droit, une ecchymose de la gencive supérieure droite, des ecchymoses punctiformes au niveau de la verge, une douleur de l'épaule droite, une douleur thoracique et un saignement de nez. »*

La garde à vue de M. C.L. a été levée le 7 septembre, à 19h30. Le 10 septembre 2009, il a été confronté aux vigiles et aux policiers.

Les deux agents de sécurité ont porté plainte contre M. C.L. pour violences et l'un d'eux pour injure à caractère racial.

M. C.L. a également déposé plainte contre les trois fonctionnaires de police, devant l'Inspection générale des services, pour violences et omission de porter secours à une personne en danger, et contre les deux agents de sécurité pour violences.

Suites médicales et judiciaires

Après une première estimation de l'incapacité totale de travail de M. C.L. à 7 jours, puis à 10 jours, celle-ci a finalement été estimée à 15 jours.

L'enquête préliminaire ouverte suite à la plainte de M. C.L. a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

Concernant les plaintes déposées par les agents de sécurité et les fonctionnaires de police, M. C.L. a été relaxé des chefs de violences à l'encontre des agents de sécurité MM. S.N. et J-M. E., ainsi que de rébellion.

Il a en revanche été déclaré coupable du délit d'injures raciales à l'encontre de l'agent de sécurité M. S.N. et du sous-brigadier T.L., ainsi que du délit d'outrage à l'encontre des trois fonctionnaires de police. Au vu des circonstances de l'espèce, et des graves répercussions de cette affaire sur le plan médical pour M. C.L., il a été dispensé de peine et condamné à payer un euro au titre de dommages-intérêts à l'agent de sécurité M. S.N. et aux trois fonctionnaires de police.

* *
*

1° Concernant les violences commises par un ou deux agents de sécurité à l'encontre de M. C.L.

Le Défenseur des droits tient à souligner les termes du jugement du tribunal correctionnel, lequel a relevé le caractère excessif de la réaction des agents de sécurité au comportement, certes « *incommodant* » et « *déplacé* », de M. C.L., qui n'était pas dans un état de « *lucidité ordinaire, ni parfaitement conscient de la situation* ». Le tribunal a énoncé que le comportement de M. C.L. « *ne justifiait nullement et excusait moins encore que des coups d'une violence établie lui soit portés par les uns ou les autres* », et aussi que : « *on ne se débarrasse pas d'un gêneur dans une société normalement pacifique en lui portant des coups, surtout lorsque la disproportion des corpulences est à ce point manifeste (.)* ». Le tribunal a également relevé la forte disproportion de corpulence entre M. C.L. et les deux agents de sécurité, le premier mesurant 1 mètre 78 pour 69 kilos, et l'un des deux agents de sécurité 2 mètres 01 pour 110 kilos, le second agent de sécurité étant plus petit, mais plus corpulent.

Toutefois, les faits étant aujourd'hui prescrits, et M. C.L. n'ayant pas remis en question le classement sans suite de sa plainte par le procureur de la République, et ayant précisé dans sa saisine qu'il souhaitait que l'enquête se concentre sur les fonctionnaires de police, aucune suite ne peut être donnée aux constats susmentionnés, du tribunal correctionnel.

2° Concernant l'interpellation de M. C.L.

M. C.L. fait grief aux policiers de l'avoir interpellé alors qu'il était victime de violences et était blessé.

Les enquêtes réalisées par l'Inspection générale des services et le Défenseur des droits ont établi que les policiers de la BAC étaient uniquement informés de l'appel du gérant de la discothèque. D'après la main courante Police secours, les opérateurs de la salle d'information et de commandement n'ont pas estimé utile de préciser que, concernant les mêmes faits, une autre personne se prétendant victime avait appelé, puisqu'un équipage avait déjà déclaré qu'il se rendait sur les lieux. Cette absence de précision complémentaire doit être déplorée, car elle aurait pu permettre aux policiers d'intervenir ensuite avec plus de discernement au regard de la réalité de la situation à laquelle ils ont été confrontés.

Le brigadier E.F., auditionné par les agents du Défenseur des droits sur le point de savoir s'il avait demandé à ses collègues de se renseigner sur la situation auprès de M. C.L. avant de l'interpeller, a répondu qu'il lui avait été présenté comme l'auteur de violences et d'injures à caractère racial et qu'il n'avait dès lors « *a priori pas de raison de remettre en cause cette version des faits* ». Il a également précisé qu'il était difficile « *d'avoir un discours cohérent avec des personnes alcoolisées dans un contexte de refus d'entrée dans un établissement de nuit le samedi soir* », mais qu'en tout état de cause, M. C.L. allait être interrogé une fois arrivé au commissariat. L'interpellation de l'agent de sécurité, peu de temps après celle de M. C.L., montre que ses déclarations et/ou ses lésions ont fini par être prises en compte, bien que tardivement.

Quant aux deux autres policiers, il résulte des termes du jugement du tribunal correctionnel qu'ils auraient éventuellement commis une méprise, en prenant les protestations de M. C.L. et son insistance à les convaincre pour de la rébellion, chef d'inculpation dont il a été relaxé. Les policiers avaient pourtant vu immédiatement que M. C.L. était blessé et ne contestent pas l'avoir entendu dire, dès leur arrivée, qu'il avait été victime de violences.

Les policiers ont, dès lors, manqué de discernement en ne cherchant pas à s'enquérir de la réalité de la situation et en ne prêtant pas plus d'attention aux dires de M. C.L., alors que toutes les données de la situation étaient apparentes.

Néanmoins, M. C.L. étant accusé d'être auteur de violences et d'injures à caractère racial, le bien-fondé de son interpellation ne peut être remis en cause dans son principe. Dès lors, l'interpellation de M. C.L., malgré un manque de discernement des policiers, ne constitue pas un manquement à la déontologie.

Le fait de ne pas avoir pris la mesure de la réalité de la situation, et de ne pas avoir adapté leur comportement, a ensuite conduit les policiers à pratiquer des gestes stéréotypés, qui auraient pu emporter des conséquences très graves sur l'état de santé de M. C.L. .

3° Concernant les mesures de contrainte et gestes de maîtrise à l'égard de M. C.L.

M. C.L. fait grief aux policiers de l'avoir menotté en pratiquant une clé de bras, de lui avoir tapé puis plaqué la tête, du côté de sa blessure, sur la vitrine d'un magasin puis par terre, et d'avoir pratiqué des gestes de maîtrise sur lui, dont une clé de jambe au sol, pendant une vingtaine de minutes, gestes lui ayant également causé des lésions aux parties génitales.

Concernant les gestes de maîtrise et le menottage de M. C.L. debout

Différentes explications ont été présentées par les policiers concernant le menottage de M. C.L. Selon le sous-brigadier T.L., il a été menotté, par sécurité pour lui-même et pour eux, car il leur avait été présenté comme auteur de violences. Selon le brigadier E.F., le menottage a surtout été motivé par son agitation sur la voie publique et selon le sous-brigadier C.R., parce que M. C.L. était « *beaucoup trop énervé et qu'il se trouvait sur la voie publique, de plus en état d'ébriété.* »

L'article 803 du code de procédure pénale dispose que « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ». La circulaire générale du 1^{er} mars 1993, prise pour l'application du code de procédure pénale, précise que, « *sous réserve de circonstances particulières, une personne gardée à vue après s'être volontairement constituée prisonnière, une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement (...) ne sont pas susceptibles de présenter les risques prévus par la loi* ».

Il est établi, au regard des enquêtes diligentées et des motifs du jugement du tribunal correctionnel, que le sous-brigadier T.L. a dit à M. C.L., dès le premier contact avec lui, de se calmer et de se retourner pour procéder à son menottage et qu'il a obtempéré en se retournant.

Dès lors, M. C.L. ne présentait objectivement, à l'arrivée des policiers, ni de risque de porter atteinte à son intégrité physique ou à celle des policiers, ni de risque de fuite, puisqu'il était demandeur de l'intervention de la police. Conjugués à ces facteurs, son état de santé, à savoir son hémophilie, aurait dû également conduire les policiers à éviter de le menotter, si toutefois les policiers l'avaient entendu évoquer sa maladie à ce moment-là, ce que ces derniers réfutent. Le fait de se trouver en état d'ébriété ou d'être auteur de violences ne saurait justifier en eux-mêmes le menottage d'une personne.

En conséquence, le menottage de M. C.L. par le sous-brigadier T.L., assisté de son collègue et sous le regard du brigadier E.F., n'était pas rendu nécessaire au regard des circonstances, et ne répondait pas aux conditions légales de la mise en œuvre de cette mesure de contrainte, posées par l'article 803 du code de procédure pénale. Les sous-brigadiers C.R. et T.L. ont donc fait un usage excessif de la contrainte à l'encontre de M. C.L. .

Concernant le plaquage du visage de M. C.L. sur la vitrine du magasin, les policiers auditionnés contestent avoir pratiqué ce geste. En présence de versions contradictoires sur ce point entre M. C.L. et les policiers, et en l'absence d'autres éléments de preuve, il n'est pas possible de se prononcer sur ce grief.

Concernant la clé de bras pratiquée par le sous-brigadier T.L. sur M. C.L., avec l'aide de son collègue, ce geste fait partie des gestes techniques et professionnels d'intervention qui peuvent être pratiqués lorsqu'une personne refuse d'être menottée. En revanche, lorsque la personne, comme en l'espèce, accepte d'être menottée, ce geste ne saurait être pratiqué, en ce qu'il provoque inutilement une douleur chez la personne. Concernant M. C.L., cette clé de bras était d'autant moins opportune qu'il était blessé et autant victime qu'auteur d'infraction. De plus, l'usage indu de la force et la douleur qu'elle occasionne sont, comme dans la présente espèce, susceptibles d'entraîner une réaction violente de protestation, ce qui s'avère contreproductif. M. C.L. a ainsi commencé à s'énerver et refuser l'interpellation au moment précis de la clé de bras.

Les sous-brigadiers T.L. et C.R. ont donc commis une violation de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale alors en vigueur, au terme duquel « *Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* »¹.

Incidemment, cet usage excessif de la force et de la contrainte dénote un manque de discernement de la part des policiers lors de cette phase de l'interpellation. Le nouvel article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, précise désormais que : « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».

¹ Cette disposition est remplacée par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, selon lequel « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas ».

Le Défenseur des droits recommande donc de signifier aux deux sous-brigadiers, mais également au brigadier, témoin et qui n'est pas intervenu pour empêcher ces gestes, la nécessité d'adapter leur comportement aux situations et, à tout le moins, de leur rappeler les principes en vigueur relatifs à l'usage de la force et de la contrainte.

Concernant la maîtrise de M. C.L. au sol et la clé de jambe qui a été pratiquée

M. C.L., qui se débattait, a été amené au sol par les policiers, en raison de son agitation. Sa tête a été plaquée au sol et une clé de jambe a été pratiquée par les deux fonctionnaires de police en tenue pour le contraindre à s'immobiliser. Les sous-brigadiers C.R. et T.L. ont manifestement aidé leurs deux collègues en tenue à le maîtriser. Il a été maintenu au sol pendant une durée assez importante, puisqu'il a été interpellé à 0h50 et est arrivé au commissariat vers 1h20, le trajet entre le lieu de l'interpellation et le commissariat ayant pris, d'après les policiers, environ 5 minutes.

D'après les trois policiers auditionnés, ces gestes ont été pratiqués pour « *protéger l'intégrité physique de M. C.L.* », à savoir pour « *éviter qu'il ne se donne des coups de tête et des coups de genoux au sol volontairement* ». Toutefois, dans le même temps, les policiers auditionnés admettent que les coups de pied donnés par M. C.L. avaient pour but de le soustraire à leur contrainte et non de leur porter des coups. Il est donc manifeste, au vu de ces contradictions et des déclarations de M. C.L., que ce dernier ne donnait pas volontairement des coups au sol.

Ainsi, plus M. C.L. était maîtrisé par les policiers, plus il se débattait pour ne pas être davantage blessé et en raison de son hémophilie. Selon lui, il se « *battait pour sa vie* », criait aux policiers d'arrêter en disant qu'il était hémophile, car il avait très peur que son genou lâche. En effet, les saignements internes, sur une personne hémophile, sont susceptibles d'avoir de graves conséquences, notamment s'ils concernent les articulations, les genoux, les chevilles et les coudes, ainsi que les tissus mous et les muscles. Il avait également très mal aux parties génitales du fait des gestes de maîtrise pratiqués.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît tout d'abord que l'amenée au sol de M. C.L. n'était pas opportune. Ce geste était lié à ceux qu'il faisait pour se débattre et résultait manifestement d'une méprise ou d'une mauvaise interprétation de la situation par les policiers. Il n'a toutefois pas été établi lequel des fonctionnaires de police avait procédé à ce geste.

De plus, le fait d'avoir plaqué la tête de M. C.L. au sol a, selon toute évidence, conduit aux dermabrasions constatées du côté droit de son visage, où il avait déjà reçu des coups. En effet, les policiers avaient manifestement le souci d'éviter les projections de sang et la description des lésions que présentait M. C.L. fait état de dermabrasions qui n'ont pas pu avoir été causées par le ou les coups des agents de sécurité. Quant à la clé de jambe, qui n'était pas rendue nécessaire au regard des circonstances, elle aurait pu avoir de très graves conséquences pour la santé de M. C.L.

Enfin, concernant les lésions aux parties génitales, médicalement constatées, aucune explication n'en a été donnée par les policiers de la BAC. Néanmoins, au vu de la description des faits et des éléments concordants entre toutes les dépositions, il est vraisemblable que les lésions constatées aient été causées par les gestes de maîtrise pratiqués par les policiers.

Ces gestes ont donc conduit, non seulement à ce que M. C.L. soit davantage blessé, mais également à ce qu'il se débâte encore plus pour soulever sa tête et éviter l'aggravation de ses lésions. Ils étaient donc particulièrement inopportuns.

De plus, si les policiers avaient prêté une attention suffisante aux cris de M. C.L., à ses propos et aux lésions qu'il présentait, ces gestes de maîtrise auraient dû rapidement cesser, alors qu'ils ont duré jusqu'à l'arrivée du fourgon de police.

Les gestes de maintien de la tête et la clé de jambe constituent donc un usage excessif et irrégulier de la force, en violation de l'article 9 du code de déontologie alors en vigueur, mais également de son article 10, précisant que : « *Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente* »².

D'après les trois policiers de la BAC, ce sont les deux effectifs en tenue qui ont pratiqué ces gestes. Or, ces policiers n'ont pu être identifiés par l'Inspection générale des services, ce qui doit être déploré.

Néanmoins, les sous-brigadiers C.R. et T.L. ayant manifestement aidé leurs collègues à maîtriser M. C.L., et n'ayant pas demandé à ce que ces gestes soient interrompus malgré les cris de M. C.L. et l'aggravation de ses lésions, il convient de leur rappeler, ainsi qu'au brigadier E.F. qui assistait à la scène, les dispositions relatives à la protection de l'intégrité physique des personnes interpellées.

4° Concernant la prise en en charge médicale de M. C.L.

M. C.L. fait grief aux policiers de n'avoir pas pris la mesure de ses lésions, au regard de sa maladie et d'avoir contacté tardivement les services de secours, ce qui a conduit à sa mise en danger.

Il n'a pas pu être établi si les policiers interpellateurs avaient entendu que M. C.L. disait être hémophile. Les policiers se sont en effet uniquement souvenus que M. C.L. était blessé au moment de son interpellation, et disait être victime. De plus, le brigadier E.F., lorsqu'il a entendu M. C.L. dire dans le fourgon qu'il était hémophile, a de suite contacté les pompiers, qui sont arrivés quelques minutes après. Puis, après l'intervention des pompiers, M. C.L. a été emmené à l'hôpital avant deux heures du matin, où il a reçu des soins adaptés, bien qu'il ait été emmené initialement en vue de la délivrance d'un certificat de compatibilité de son état de santé avec une mesure de garde à vue.

Dès lors, la rapidité de réaction des policiers ne peut être véritablement appréciée et aucun manquement à la déontologie ne peut être imputé aux fonctionnaires de police sur ce point.

² Ces principes sont désormais posés par l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, selon lequel : « Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant ».

5° Concernant la notification des droits afférents au placement en garde à vue de M. C.L.

M. C.L. a été placé en garde à vue à 1h45 par le brigadier F.S., mais ses droits ne lui ont été notifiés que douze heures plus tard. Si le brigadier F.S. justifie ce retard par l'état d'ivresse de M. C.L. et l'attente de son complet dégrisement, le tribunal correctionnel a considéré que l'état d'ébriété de M. C.L. n'était pas tel que cette mesure ait dû être différée. En effet, les policiers présents avec lui sur le trajet pour le commissariat, ou pour l'hôpital, ou encore les pompiers, déclarent que M. C.L. a eu une conversation avec eux et s'exprimait normalement.

Le tribunal a ainsi établi que « *la décision de différer la notification de ses droits de personne placée en garde à vue à M. C.L. ne paraît justifiée par aucun élément sérieux ou ni circonstance insurmontable, alors même que tant ses blessures que son état d'hémophilie à ce moment connu sans contestation, aurait dû au contraire justifier d'évidence qu'il fut informé le plus promptement possible des droits prévus par les articles 63-1, 63-2 et 63-3 du code de procédure pénale (...)* ». L'absence de notification des droits a entraîné la nullité des actes accomplis durant la garde à vue à l'égard de M. C.L., dont ses procès-verbaux d'audition.

Il n'a pas été possible d'auditionner le brigadier F.S. lors de l'enquête diligentée par le Défenseur des droits. Toutefois, au vu du jugement du tribunal correctionnel, et au regard du manque de discernement du policier, ayant entraîné une violation grave des droits de M. C.L., le Défenseur des droits adresse la présente décision au procureur général près la cour d'appel de Paris, compétent en ce qui concerne notamment l'habilitation des officiers de police judiciaire.